

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 11

ARRÊT DU 12 mai 2017

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/01255

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 Décembre 2012 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS section RG n° 08/15034

APPELANTE

Madame Vanina Y PARIS comparante en personne, assistée de Me Thomas GODEY, avocat au barreau de PARIS, toque : L0305 substitué par Me Anne LEBARGY, avocat au barreau de PARIS, toque : L0305

INTIMEES

Me DAUDE Florence (SCP BROUARD DAUDE) - Mandataire ad'hoc de SOCIETE WEBSTERS France adresse [...] 75001 PARIS non comparant

SOCIETE WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS LTD

Lancaster House, 38 Southwark Street LONDRES SE1 1HR UNITED KINGDOM

Représentée par Me François ALAMBRET, avocat au barreau de PARIS, toque : R030

AGS CGEA IDF OUEST

130, adresse [...]

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10 substitué par Me Charlotte Z 6399 ETAS UNIS

Représentée par Me Jérémie GICQUEL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0177

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Novembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Valérie AMAND, Faisant fonction de Présidente

Mme Jacqueline LESBROS, Conseillère

M. Christophe BACONNIER, Conseiller, qui en ont délibéré

Greffier : Mme Frédérique LOUVIGNE, lors des débats

ARRET :

- REPUTE CONTRADICTOIRE

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Valérie AMAND, faisant fonction de Présidente et par Madame Aurélie VARGAS, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

La Cour est saisie de l'appel interjeté par Madame Vanina Y du jugement du Conseil des Prud'hommes de PARIS, section Encadrement - chambre 1, statuant en départage, rendu le 18 décembre 2012 qui a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Microsoft Corporation, a mis hors de cause la société Websters International Publishers Limited, a dit que la société Microsoft Corporation est co-employeur de Madame Vanina Y que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse et a d'une part condamné la société Microsoft Corporation à lui payer la somme de 18.396 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et celle de 800 euros en application de l'article 700 du Code de procédure Civile et a d'autre part fixé la somme de 18.396 euros au passif de la société Websters France avec opposabilité à l'AGS CGEA d'Ile de France Ouest.

#### FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

Il est constant que la société WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS, société spécialisée dans la prestation de services éditoriaux dans le domaine des ouvrages de références et des encyclopédies a remporté la localisation éditoriale de l'encyclopédie numérique en ligne Encarta développée par Microsoft, d'autres maisons d'édition ayant les compétences éditoriales dont ne disposait pas Microsoft ont de même obtenu l'adaptation de l'encyclopédie dans d'autres pays d'Europe ;

Le travail éditorial confié par Microsoft Corporation à ces différentes sociétés dans le cadre d'un contrat de prestation portait sur le texte et les éléments médias dans la langue de chacun de ces pays, le travail informatique de création et de développement du logiciel, la coordination entre les différentes versions, la production et la commercialisation de l'encyclopédie Encarta restant assurés directement par Microsoft Corporation ;

Le 10 juin 2003 la société WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS a obtenu de Microsoft la coordination au niveau européen du projet d'encyclopédie Encarta par la signature d'un contrat de prestation de services « Microsoft Localization Master Agreement » ; ce contrat donnait la possibilité à la société WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS d'avoir elle-même recours à des sous-traitants (article 2-4 et 3) ;

C'est dans ce cadre que la société WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS a fait appel à différentes sociétés partenaires dans chacun des pays européens concernés et en France à sa filiale à 100%, la SAS WEBSTERS France ;

Madame Vanina Y née le 1er Mai 1971 a été engagée le 3 Septembre 2001 par la SAS Websters France en contrat à durée indéterminée en qualité d'éditrice, fonction classée C2B de la convention collective nationale de l'édition moyennant une rémunération mensuelle brute de 2.744,08 euros soit l'équivalent de 18.000 FRF ; suivant avenant en date du 31 Août

2007, la salariée a été nommée Responsable d'édition à compter du 1er Septembre 2007 ; à compter du mois d'avril 2008, son nouveau coefficient indiciaire a été C3b et dans le dernier état de ses fonctions, sa rémunération mensuelle brute était de 3066 euros ;

Le 12 juin 2008 la société WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS a informé la société Websters France qu'elle avait été elle-même avisée le 10 juin 2008 par Microsoft Corporation que toutes les activités de Websters relatives au contenu de la version française notamment de Microsoft Encarta Encyclopedia devaient cesser le 31 juillet 2008 de sorte que compte tenu des accords en vigueur entre la société WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS et Websters France leur accord prendra fin le 31 juillet 2008 et aucun budget supplémentaire pour l'activité contenu dans la version française d'Encarta ne sera accordé à la société Websters France ;

Le 23 juin 2008 la société Websters France a informé la DDTEFP de PARIS de ce que perdant le marché essentiel qui alimentait son activité elle devait envisager un licenciement économique de ses 11 salariés, tous cadres, aucun reclassement n'étant envisageable ;

La société Websters France a convoqué les délégués du personnel dont Madame Vanina Y à une réunion fixée au 26 juin 2008 ;

Le 21 Août 2008 Madame Vanina Y a accepté la convention de reclassement personnalisé qui lui a été proposée au cours d'un entretien auquel elle avait été convoquée ;

La société Websters France a sollicité l'autorisation de procéder au licenciement de Madame Vanina Y auprès de l'inspection du travail qui l'a accordée le 21 octobre 2008 ;

Madame Vanina Y a été licenciée pour motif économique et impossibilité de reclassement le 17 novembre 2008 ;

Madame Vanina Y a saisi le Conseil des Prud'hommes le 17 décembre 2008 ;

Concernant l'autorisation de licenciement Madame Vanina Y a saisi le ministre du travail d'un recours hiérarchique et le 17 avril 2009 la décision de l'inspecteur du travail a été confirmée ;

Le 15 juin 2009 Madame Vanina Y a formé un recours en annulation devant le tribunal administratif et suivant jugement en date du 16 février 2011 cette juridiction a annulé l'autorisation de la licencier au motif que la salariée était fondée, faute d'être contredite par les pièces du dossier, à soutenir que son employeur n'avait pas rempli ses obligations légales en matière de reclassement.

Madame Vanina Y demande d'une part la confirmation du jugement en ce qu'il a reconnu la qualité de co-employeur des sociétés Websters France et Microsoft Corporation et a dit son licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'autre part après avoir constaté son statut de salariée protégée et l'annulation de l'autorisation de licenciement, de condamner :

À titre principal la société Websters France en la personne de Me DAUDE, ès qualités de mandataire judiciaire qui devra établir un relevé de créances, à lui payer avec garantie prévue par les articles L 3253-6 et suivants du Code du Travail les sommes de :

\*39.362,95 euros à titre d'indemnité en réparation de son préjudice suite à l'annulation de l'autorisation de licenciement

\*36.792 euros nets à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

À titre subsidiaire de condamner la société Microsoft Corporation reconnue co-employeur au paiement des sommes de :

\*39.362,95 euros à titre d'indemnité en réparation de son préjudice suite à l'annulation de l'autorisation de licenciement

\*36.792 euros nets à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Et en tout état de cause les sociétés Websters France prise en la personne de Me DAUDE ès qualités et Microsoft Corporation au paiement de la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure Civile.

La société de droit américain MICROSOFT CORPORATION demande à titre principal sa mise hors de cause et de ne retenir que les demandes de l'appelante à l'encontre de la seule société Websters France ; subsidiairement elle demande de constater que le co-emploi a été écarté par le Ministre du travail et le juge administratif, d'infirmer le jugement, de débouter Madame Vanina Y de ses prétentions à son encontre en la mettant hors de cause et en condamnant l'appelante à lui payer la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure Civile ;

Très subsidiairement et en cas de reconnaissance de l'existence d'un lien de subordination elle demande de ramener l'indemnisation de la salariée à de plus justes proportions en rejetant la prise en charge des conséquences indemnitaires du jugement rendu par le tribunal administratif le 16 février 2011.

La société de droit anglais WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS LIMITED qui compte parmi ses principaux clients Hasbro, Channel 4, Lionbridge, The New York Times, The Economist, Hachette, Gallimard, Flammarion etc , demande de confirmer sa mise hors de cause.

La procédure de liquidation judiciaire de la société WEBSTERS FRANCE ( jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 19 Mars 2009) ayant été clôturée pour insuffisance d'actif suivant jugement du tribunal de commerce de Paris le 31 juillet 2012, Me Florence DAUDE de la SCP Drouard -Daude a été désignée en qualité de mandataire ad'hoc suivant ordonnance du Tribunal de commerce de Paris le 27 Mars 2015 pour représenter la société ; régulièrement convoquée par le greffe pour l'audience du 16 novembre 2016, date à laquelle l'affaire a été plaidée, la société ne comparait pas, l'arrêt sera réputé contradictoire.

## SUR CE

Il est expressément fait référence aux explications et conclusions des parties visées à l'audience et soutenues oralement à la barre.

Sur l'existence invoquée d'un co-emploi

Il n'est pas contesté que Madame Vanina Y a signé un contrat de travail avec la Société Websters France filiale de WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS LIMITED ; la salariée ne formule aucune demande à l'encontre de cette société mère de sorte qu'il convient de confirmer le jugement qui l'a mise hors de cause ;

Madame Vanina Y soutient en revanche que la société Microsoft Corporation était ainsi que retenu par le Conseil des Prud'hommes co-employeur ce que conteste cette dernière en faisant

valoir que l'appelante présentant à titre principal ses demandes à l'encontre de Websters France lesquelles devront être accueillies faute de contestation, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire tendant à sa propre condamnation et qu'en tout état de cause le co-emploi a été écarté par le juge administratif devant qui Madame Vanina Y l'avait déjà invoqué;

Cependant ainsi que justement écarté par le premier juge, l'argument de Microsoft Corporation tiré du principe que le juge judiciaire ne peut apprécier différemment les mêmes faits que le juge administratif est inopérant et dépourvu de pertinence dans la mesure où il ressort sans ambiguïté de la décision de la juridiction administrative qu'elle ne s'est nullement prononcée sur l'existence ou la non existence d'un co-emploi ; d'autre part, Madame Vanina Y demandant expressément à la cour la confirmation du jugement quant à la reconnaissance de la qualité de co-employeur de la société Microsoft Corporation, la question du co-emploi est nécessairement dans le débat dont la cour est saisie ; Madame Vanina Y invoque l'existence d'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre la société Microsoft Corporation et son employeur la SAS Websters France au motif invoqué que tout au long de l'exécution de son contrat de travail elle recevait pour la réalisation de ses tâches des instructions de la société Microsoft Corporation, qu'elle bénéficiait d'un accès aux ressources informatiques propres de la société Microsoft Corporation et qu'il y avait des conférences téléphoniques avec les bureaux basés aux USA et à Dublin ;

Devant la Cour, Madame Vanina Y selon bordereau de communication de pièces figurant en page 18 de ses conclusions visées par le greffe le 10 novembre 2016 ne communique aucune des pièces mentionnées dans ses conclusions déposées devant le Conseil des Prud'hommes qu'elle communique en pièce 28 de son bordereau ; elle verse uniquement aux débats les pièces 22 et 23 ( courriers électroniques de Nathalie Colombier ( Directrice éditoriale de la SAS Websters France des 1er avril et 22 Mai 2008 adressés à l'équipe de la SAS Websters France suite à une conversation téléphonique avec « Kathy » dans lesquels elle relaye les informations obtenues au cours d'un « call » téléphonique) ;

Ces deux mails relatent des informations générales concernant les changements de perspectives concernant Encarta, les retards de mise en ligne, le marketing, les pauses sur certains thèmes ou projets Microsoft, sans qu'il en ressorte directement ou indirectement la preuve d'une immixtion objective de la société Microsoft Corporation dans la gestion sociale et économique de la SAS Websters France ;

La dépendance de la société prestataire ou de son sous-traitant à l'égard de certaines données ou informations communiquées par la société pour laquelle la prestation est exécutée ne reflète que la nécessaire coordination et coopération entre des sociétés travaillant à l'aboutissement de l'objectif défini par le contrat de prestation devant aboutir à la réalisation du produit dans un certain délai ;

En l'espèce, si le travail effectué par la SAS Websters France pour la société Microsoft Corporation représentait une part importante de son activité, la société cependant ne travaillait pas exclusivement pour la société Microsoft Corporation même si cette dernière était indirectement son pourvoyeur principal et sans qu'aucun élément de contradiction ne soit apporté, il ressort du courrier de Jeff Dirks, directeur de rédaction international chez Microsoft en charge de la relation avec les sociétés prestataires puis directeur du groupe « Contenu et localisation pour le Monde » amené en tant que tel à superviser les contrats

Microsoft avec les prestataires que ces derniers, tel Jean-Luc Barnabeau, directeur général de Websters que les prestataires établissaient leur budget destinés à couvrir leurs frais fixes, leurs charges, les frais de personnel et leur bénéfice sans intervention de Microsoft qui ne faisait qu'attribuer annuellement une certaine somme après négociation avec le prestataire qui en l'espèce était contractuellement Websters International, comme dans tout contrat de prestation dont le montant est toujours l'objet d'une discussion entre les contractants ;

La société Microsoft Corporation n'avait aucun lien capitalistique que ce soit avec la société mère Websters International ou avec la SAS Websters France ; il n'est pas non plus établi qu'elle ait eu un pouvoir d'organisation, de direction, d'embauche, de nomination des dirigeants ou disciplinaire à l'égard des salariés embauchés par la SAS Websters France ;

Le simple fait que Madame Vanina Y ait pu à l'occasion et dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail pour l'encyclopédie Encarta avoir un contact direct ou avoir reçu une information au cours d'un échange avec la société Microsoft Corporation afin de coordonner une action est insuffisant et inopérant à établir la réalité de l'existence d'un lien de subordination et une immixtion de la société Microsoft Corporation dans la gestion économique et sociale de la SAS Websters France chargée du contenu éditorial alors que la société Microsoft Corporation était chargée du support logiciel, étant rappelé que la SAS Websters France ne recevait pas directement d'argent de la société Microsoft Corporation avec qui elle n'avait aucun lien juridique ou contractuel, le contrat de prestation entre la société Microsoft Corporation et Websters International autorisant cette dernière à avoir recours à des sous-traitants , l'article 9 du contrat les unissant stipulant que Websters International décidait à sa seule discrétion et sous son seul contrôle du travail effectué et de la manière de l'effectuer, le directeur de projets de Websters International Publishers, David Skinner, étant aussi le directeur général de Websters France ;

Le fait que les salariés de Websters France aient eu un accès identifié spécifiquement comme pour les prestataires extérieurs par un « v » limité à des parties spécifiques du réseau Microsoft ou à des sites internet nécessaires pour accomplir leurs tâches particulières ne caractérise pas l'appartenance du personnel Websters France à celui de Microsoft Corporation ;

En conséquence de ce qui précède, la cour infirme le jugement de ce chef et dit que la société Microsoft Corporation n'est pas co-employeur de Madame Vanina Y qui en conséquence est déboutée de ses demandes à l'encontre de cette société .

Sur les conséquences de l'annulation de l'autorisation de licenciement

Aux termes de l'article L 2422-4 du Code du Travail l'annulation de la décision autorisant le licenciement de Madame Vanina Y étant définitive, l'absence de demande de réintégration dans les deux mois à compter de la notification de la décision, ouvre droit pour la salariée à une indemnité correspondant à la totalité de son préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois, ce paiement s'accompagnant du versement des cotisations afférentes à cette indemnité qui constitue un complément de salaire;

Madame Vanina Y a été licenciée le 17 novembre 2008 après avoir accepté le 23 octobre 2008 la CRP qui lui avait été proposée de sorte qu'elle a perçu 75% de son salaire pendant un an ; le jugement du tribunal administratif lui a été notifié le 16 février 2011 mais la SAS Websters France a été mise en liquidation judiciaire le 19 Mars 2009 ce qui aurait

nécessairement conduit à son licenciement; il est justifié qu'au titre des années 2009 et 2010, elle a perçu des droits d'auteur de la société LAROUSSE outre les indemnités chômage ;

Considération prise des arguments de l'appelante au soutien de sa demande en réparation du préjudice invoqué et de ce qui précède, la cour considère qu'il est approprié de lui allouer la somme de 10.000 euros nets à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi suite à l'annulation de l'autorisation de licenciement ;

L'annulation de l'autorisation de licenciement de l'appelante rend ce dernier sans cause réelle et sérieuse de sorte qu'eu égard à l'ancienneté de la salariée, à son salaire mensuel à la date de son licenciement, à son âge à la date de la rupture de son contrat de travail, aux difficultés rencontrées pour retrouver un emploi stable l'ayant conduit à l'issue de plusieurs contrats à durée déterminée à exercer son activité en free-lance et aux répercussions de son licenciement dans sa vie personnelle, la cour considère qu'il est approprié de lui allouer la somme de 30.000 euros à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

La SAS Websters France étant en liquidation judiciaire il y a lieu de dire que les condamnations prononcées au profit de l'appelante seront inscrites au passif de la société et que la présente décision est opposable à l'AGS dans les limites de sa garantie légale.

Sur les autres demandes des parties

La situation respective des parties ne justifie ni la condamnation de Madame Vanina Y aux frais irrépétibles exposés par la société Microsoft Corporation ni celle de la SAS Websters France aux frais irrépétibles de l'appelante qui sont exclus de la garantie de l'AGS.

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt réputé contradictoire,

Infirme le jugement sauf en ce qui concerne la mise hors de cause de la société WEBSTERS INTERNATIONAL PUBLISHERS LIMITED et le caractère sans cause réelle et sérieuse du licenciement de Madame Vanina Y mais par substitution de motifs,

Met hors de cause la société Microsoft Corporation qui n'était pas co-employeur

Fixe au passif de la SAS Websters France la créance de Madame Vanina Y aux sommes de :

\*10.000 euros nets à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi suite à l'annulation de l'autorisation de licenciement

\*30.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Dit que la présente décision est opposable à l'AGS dans les limites de sa garantie légale.

Rejette les autres demandes des parties.

Dit que les entiers dépens de premières instance et d'appel seront pris en frais privilégiés de la liquidation judiciaire de la SAS Websters France.

LE GREFFIER

LA CONSEILLERE FAISANT FONCTION DE PRESIDENTE